



11 lot. Les Frayssinettes
82400 GASQUES

<http://racine-gasques.org/>

ARGUMENTAIRE DE CONTESTATIONS DES POSITIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1) allégations incomplètes et erronées relatives au rappel de l'objet de l'enquête, à l'avis sur la régularité de la procédure, à l'avis du commissaire enquêteur sur certains points du dossier et aux conclusions qu'il en tire.

Nous soutenons que l'appellation « anneau routier de loisir », sans plus de précisions, est incomplète et ne reflète pas la nature exacte du projet. Elle a entretenu le flou et l'ambiguïté du projet tout au long des différentes étapes de la procédure, et a dissimulé la transformation profonde du projet initial.

Par ailleurs et contrairement à l'avis du commissaire enquêteur, nous soutenons que la procédure est entachée d'une grave anomalie, dès lors que les termes de l'avis au public contiennent des informations inexactes, ne correspondant pas à la nature réelle du projet. En effet l'avis au public est rédigé de la façon suivante :

*Construction **d'un anneau routier de loisir** sur la commune de Gasques
Enquêtes publiques conjointes.*

La Préfecture du Tarn et Garonne communique :

*Deux enquêtes publiques conjointes [...] sont ouvertes [...] sur le projet de la SCI du circuit de Gasques d'aménager un anneau routier destiné à **la circulation de véhicules de collection en dehors de toute compétition sportive***

Mais l'examen du dossier de l'enquête publique fait apparaître un projet totalement différent.

Il s'agit en fait de construire **un circuit de pilotage sportif pour véhicules homologués**, en dehors de toute compétition.

En conséquence, nous affirmons que la rédaction de l'avis au public, ainsi que la période de déroulement de l'enquête (fêtes de fin d'année), ont contribué à la démobilité de la population. Il est dommage que Monsieur le commissaire enquêteur n'ait pas accédé à notre demande de prolongation de la période d'enquête, ni à celle d'organiser une réunion publique d'information, au motif que le dossier d'enquête était complet, alors que ce dernier contenait des informations inexactes et insuffisantes. Cette réunion d'information aurait pu être l'occasion d'apaiser les passions par la mise en exergue de la réelle destination du projet.

- **2) conclusions et déductions inexactes et apparement partiales concernant un point fondamental du dossier.**

Dans son avis et conclusions, pour la bonne compréhension du dossier, le commissaire enquêteur revient sur l'historique du document ayant permis de déposer le permis d'aménager. L'intention est bonne, mais son exposé est tronqué, et par conséquent, les interprétations et conclusions qu'il en tire sont fausses. En effet, le commissaire enquêteur passe sous silence un premier CU délivré par la commune le **13 JUIN 2007** sur la base d'une demande décrivant le projet comme suit (p.3 du CU délivré le 13 juin 2007) :

*« Pour le château [...], les acquéreurs ont comme projet de rénover celui-ci ainsi que ses dépendances en vue de leur affectation à usage de chambre d'hôtes, tables d'hôtes et gîtes ruraux. Egalement les acquéreurs **prévoiraient** (conditionnel) l'aménagement d'un anneau routier, **exclusivement réservé à la future clientèle des acquéreurs**, d'une longueur [...] **destiné à la circulation de véhicules de collection**, en vue de promouvoir ce type de loisirs en dehors de toute compétition sportive.*

En raison de modifications des règles d'attribution des CU, fin 2007, un nouveau certificat d'urbanisme a été délivré le **21 juillet 2008**, et la **description du projet contenue dans la demande, est la réplique stricto sensu de celle du premier CU.**

Une prorogation de ce CU a été délivrée le 18 décembre 2009, **sans modifications du projet.**

Pour synthétiser, et la chose est d'importance, on constate, que le même projet, décrit en appui des demandes des deux CU et de la prorogation du dernier, se résume ainsi :

- En premier lieu, aménagement d'un complexe touristique dans les bâtiments existants
- En second lieu, **éventuellement**, aménagement d'un anneau routier destiné à la **circulation des véhicules de collection**, réservé à la clientèle du complexe touristique.

A contrario, le projet actuel, objet de l'enquête publique prévoit :

- En premier lieu, aménagement d'un circuit routier, **destiné au pilotage sportif de véhicules homologués.** (à noter que l'utilisation du circuit n'est plus réservé à la clientèle du complexe touristique).
- En second lieu, aménagement d'un complexe touristique, subordonné à la création et au fonctionnement du circuit.

Nous constatons que le projet objet de l'enquête publique est proposé **dans la logique inverse** à celle du projet initial, et **que l'utilisation du circuit n'est plus réservé à la même clientèle ni aux mêmes véhicules.** Compte tenu de ce premier constat, la prorogation du CU ne peut être considérée comme une acceptation du dépôt d'une demande de permis d'aménager au bénéfice des pétitionnaires. Un CU n'autorise pas l'aménagement de n'importe quel ouvrage.

Contrairement à ce que laisse entendre le commissaire enquêteur, **la commune de Gasques n'a jamais changé de position** vis-à-vis du projet initial qu'elle a toujours considéré comme acceptable, même dans le cadre de son PLU et de son PADD. Les parcelles concernées étaient, et sont restées, des zones agricoles. Aussi, constatant que le projet présenté, totalement différent du

projet initial, n'entraîne plus dans ses orientations et sa démarche de développement, le conseil municipal s'est prononcé, fort logiquement, contre le projet actuel, à l'unanimité et à bulletin secret.

Par ailleurs le commissaire enquêteur considère qu'il y a peu de différences entre l'utilisation de l'anneau routier par des véhicules homologués, et son utilisation par des véhicules de collection.

A l'appui de son affirmation, il explique que la catégorie « véhicule de collection » est difficile à définir et il met en avant les définitions fiscale et douanière de cette catégorie de véhicule. Il est surprenant de constater que monsieur le commissaire enquêteur omet de citer **les seuls** critères administratifs permettant d'obtenir une « carte grise véhicule de collection » et de circuler avec de tels engins. Il existe donc bien une catégorie administrative « véhicule de collection », réglementée et parfaitement définie. Depuis juillet 2009, il s'agit de véhicules âgés de plus de 30 ans, devant subir un contrôle technique tous les 5 ans, et pouvant circuler sur l'ensemble du territoire national. En résumé, tous les véhicules de collection, sont, par définition « homologués », mais tous les véhicules homologués ne sont pas des véhicules de collection. La nuance est d'importance car le volume des nuisances de tous ordres provoquées par l'utilisation du circuit par l'une ou l'autre catégorie est sans commune mesure. Il est évident que le nombre potentiel de véhicules de collection susceptibles d'utiliser le circuit de Gasques, est infiniment plus petit que le nombre potentiel de véhicules homologués, ce qui a une répercussion considérable sur le volume des nuisances engendrées.

Pour conclure cette partie de nos remarques, nous exprimons toutes les réserves sur les observations et commentaires du commissaire enquêteur sur ces points fondamentaux du dossier, et nous pensons qu'ils relèvent, soit d'un examen incomplet de ces sujets, soit d'une partialité qui n'est pas de mise dans une telle enquête.

3) réponses à certaines questions relevant de considérations personnelles, ou imprécises, ou incomplètes.

Dans le « rapport du commissaire enquêteur », nous avons relevé quelques réponses surprenantes.

. à la question, *Le projet global se fera t-il ? les emplois seront-ils créés ?* Le commissaire enquêteur répond :

Si le projet devait se faire, je crois en la globalité de celui-ci, la viabilité ne passant que par la création des gîtes et du restaurant afin d'en assurer une rentabilité.

Sur quels documents se base t-il pour faire une telle réponse que l'on peut qualifier de subjective ?

Nous rappelons que le projet initial prévoyait de prime abord la création du complexe touristique, avant l'aménagement EVENTUEL d'un circuit.

. à la remarque,, *nous sommes dans une grave crise financière, ce n'est pas opportun d'envisager une installation de ce type,* le commissaire enquêteur rétorque :

Je pense qu'au contraire, en période de crise financière grave, toutes les initiatives sont bonnes à prendre....

Donc, si nous comprenons bien, on peut faire n'importe quoi, du moment que ça rapporte, même au détriment du traitement des problèmes environnementaux et des populations riveraines

. à la question, *une étude de marché a-t-elle été faite, la viabilité économique est-elle établie ?* La

réponse est :

***J'espère** que le pétitionnaire a effectué cette étude. En tout état de cause ce n'est pas une pièce obligatoire du dossier d'enquête.*

Certes, mais il eut été intéressant de pouvoir consulter ce type de document.

En fait, le commissaire enquêteur **pense, croit et espère**, apportant des réponses imprécises et non structurées, issues de ses convictions personnelle.

Beaucoup d'autres réponses de même teneur ont été relevées dans le rapport. Les questions sur la modélisation des nuisances sonores sont évacuées sans réponses vérifiables, les réponses aux questions relatives à la surveillance des nuisances produites seraient comiques si le sujet n'était pas aussi sérieux. En effet, le contrôle des nuisances sonores et de la pollution est du ressort de l'exploitant. Dans un autre domaine, on pourrait aussi demander aux élèves de se noter eux-mêmes. A la demande de création d'une Commission Locale de Surveillance, le commissaire enquêteur indique que c'est une bonne idée, qu'il y est favorable et qu'il y reviendra dans son « avis et conclusions ». Hélas, nous n'en trouvons pas trace dans ses prescriptions.

Par ailleurs, la lecture d'une des réserves émises par le commissaire enquêteur nous interroge. Il indique : *Prévoir les travaux hors période de reproduction de la faune (oiseaux, reptiles) et hors période d'hibernation des reptiles.*

Ces animaux ne seraient-ils dérangés que pendant les travaux et non par le fonctionnement du circuit ?

Enfin, la prescription demandant à la commune de modifier son PLU nous semble infondée et inopportune, contraire aux orientations inchangées de la municipalité.